



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 18

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

DIX HEURES

Conformément au paragraphe 33(8) du *Règlement*, la leader de l'opposition à l'Assemblée annonce que la proposition émanant d'un député portant sur la reconnaissance du 17 avril 2021 marquant le 500^e anniversaire des Philippines sera examinée le prochain jeudi où seront abordées les affaires émanant des députés.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion d'U. ASAGWARA voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 202 — *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie (lignes directrices en matière de dotation applicables aux foyers de soins personnels)/The Health Services Insurance Amendment Act (Personal Care Home Staffing Guidelines)*.

Le débat se poursuit.

MM. NESBITT, SMOOK, GERRARD, LAGASSÉ et ISLEIFSON ainsi que M^{me} MORLEY-LECOMTE interviennent. M. WOWCHUK exerce son droit de parole jusqu'à 11 heures et le conserve pour la reprise du débat.

M. WASYLIW présente la proposition suivante :

Proposition n° 5 : Nécessité d'offrir immédiatement un soutien complet aux petites entreprises du Manitoba

Attendu :

que le gouvernement provincial a l'obligation d'élaborer des mesures de soutien immédiates et exhaustives aux petites entreprises et de veiller à ce que celles-ci soient à même de survivre à la pandémie de COVID-19;

que le secteur de la petite entreprise au Manitoba représente une part essentielle de l'économie et que le gouvernement n'a pas répondu aux demandes d'aide lancées par ce secteur tout au long de la pandémie;

que des millions de dollars de financement n'ont pas encore été dépensés bien qu'ils aient été prévus dans le cadre du Programme de relance de l'économie du Manitoba, un programme du gouvernement provincial qui s'est avéré un échec;

qu'à compter d'août 2020, le gouvernement provincial a dépensé 425 000 \$ dans une campagne publicitaire pour la promotion de l'économie qui n'a eu aucun effet, alors qu'il aurait dû fournir du soutien aux petites entreprises;

que depuis 2017, aucun prêt n'est octroyé à des entreprises dans le cadre du Fonds de développement économique local, ce qui a eu un effet négatif sur les petites entreprises;

que les petites entreprises au Manitoba ont fermé leurs portes, mis en œuvre des protocoles de sécurité, y compris l'usage de masques et d'écrans de verre, et élaboré des politiques internes en vue de promouvoir la sécurité publique de tous les Manitobains et que ces entreprises comptent maintenant sur les différents paliers du gouvernement pour les aider;

que le gouvernement provincial n'a pas aidé les petites entreprises au Manitoba à compenser la réduction des revenus, les frais des loyers commerciaux et les frais liés à l'équipement de protection individuelle;

que de nombreuses petites entreprises font face à des frais importants liés aux services de livraison par des tiers, étant donné qu'elles ont dû compter davantage sur les services de commandes à emporter ou de livraison à domicile afin de rester ouvertes et de garder leurs employés;

que certains propriétaires de petites entreprises du Manitoba ont mis à pied des employés tout au long de la pandémie et que d'autres ont définitivement fermé leurs portes;

que de nombreuses petites entreprises n'ont pu bénéficier du Programme de protection des entreprises non admissibles offert par le gouvernement provincial, étant donné que ce programme excluait les petites entreprises qui n'étaient pas inscrites à titre de corporations, notamment dans le secteur de la pêche et de l'agriculture;

que le gouvernement provincial a mis en œuvre les restrictions du code rouge pendant la deuxième vague de la pandémie, et ce, sans offrir de nouveaux soutiens aux entreprises qui seront les plus touchées par ces restrictions,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à aider les petites entreprises à survivre à la pandémie de COVID-19 en mettant en œuvre des mesures d'aide immédiates et complètes et en plafonnant les commissions qui sont imposées aux restaurants par les tiers qui gèrent les plates-formes de livraison de nourriture à domicile basées sur des applications.

Il s'élève un débat.

M. WASYLIW intervient.

MM. NESBITT, SALA, LAMONT et SMOOK posent des questions au député.

Le débat se poursuit.

MM. NESBITT, SALA, SMOOK et LAMONT interviennent. M. GUENTER exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

TREIZE HEURES TRENTE

Le projet de loi mentionné ci-après, dont l'objet a été indiqué, est lu une première fois :

(N^o 216) — *Loi n^o 2 modifiant la Loi sur la santé publique/The Public Health Amendment Act (2)*.
(M. KINEW)

La présidente dépose le rapport annuel du Protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba pour l'exercice se terminant le 31 mars 2020.

(Document parlementaire n^o 32)

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, MM. MARTIN et WASYLIW, M. le *ministre* WHARTON, M^{me} ADAMS ainsi que M. GERRARD font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend les décisions suivantes :

Le 12 mars 2020, le chef de l'opposition officielle a soulevé une question de privilège au sujet du fait que le leader du gouvernement à l'Assemblée avait omis de communiquer certains renseignements pendant la période des questions orales du 10 mars 2020 concernant l'interruption de la construction de la nouvelle école Maryland Park, à Brandon, en raison de difficultés rencontrées avec l'entrepreneur général, Fresh Projects. Il a déclaré que « quand le ministre a répondu aux questions au sujet de Fresh Projects, puis au sujet de cette compagnie 5797501 Manitoba Limitée, il n'a pas répondu directement, concrètement ». Le chef de l'opposition officielle a terminé son intervention en proposant qu'un comité multipartite soit saisi de la question.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont pris la parole au sujet de la question de privilège avant que je la mette en délibéré. Je remercie les députés qui m'ont conseillée dans cette affaire.

Pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord, il est nécessaire de démontrer qu'elle a été soulevée le plus tôt possible et de prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée ou à celui de députés à titre individuel.

Pour ce qui est de la première condition, le chef de l'opposition officielle a déclaré avoir eu besoin d'un délai de deux jours pour effectuer des recherches afin de revenir devant l'Assemblée avec des renseignements exacts avant de soulever la question de privilège. Les travaux de construction de l'école de Brandon ont été interrompus le 2 mars 2020 et ces renseignements ont été largement diffusés le lendemain. Par conséquent, n'étant pas convaincue que la question a été soulevée le plus tôt possible, je déclare que le chef de l'opposition officielle n'a pas satisfait à la première condition.

En ce qui a trait à la seconde condition portant sur la preuve que la question est fondée de prime abord, le chef de l'opposition officielle a fait valoir que le ministre avait sciemment refusé de divulguer les faits concernant cette affaire et que par conséquent, il avait porté atteinte aux droits des députés.

J'aimerais rappeler à l'Assemblée que les droits et immunités que le privilège parlementaire accorde aux députés à titre individuel comprennent :

- la liberté de parole;
- l'immunité d'arrestation dans les affaires civiles;
- l'exemption du devoir de juré;
- la protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité;
- l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal.

Pour qu'il y ait atteinte au privilège de prime abord, il doit être démontré qu'un ou plusieurs de ces droits et immunités ont été violés.

À la lumière des commentaires qu'il a faits à l'Assemblée le 12 mars 2020, le chef de l'opposition officielle semble vouloir formuler un grief contre le gouvernement au sujet du contenu des réponses données par le leader du gouvernement à l'Assemblée durant la période des questions orales.

En 2009, le président HICKES a déclaré que la présidence n'est pas responsable de la qualité ou du contenu des réponses, ajoutant que les députés peuvent poser une question, mais ne peuvent insister pour obtenir une réponse.

De plus, dans une décision qu'il a rendue en 2014, le président REID explique qu'il ne revient pas au président d'évaluer la qualité ou le contenu d'une réponse donnée à une question posée devant l'Assemblée et que ni le *Règlement* ni les coutumes n'exigent que la présidence insiste pour obtenir certaines réponses ou ne lui permettent de le faire.

Par conséquent, je déclare qu'il n'y a pas eu, de prime abord, atteinte au privilège.

* * *

Le 16 mars 2020, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet de la motion d'ajournement proposée par le ministre de l'Infrastructure lors du débat concernant le rapport annuel de la Stratégie manitobaine de réduction de la pauvreté qui a eu lieu au cours de la réunion du Comité permanent du développement social et économique le 5 décembre 2019. Elle a affirmé qu'il incombait à l'opposition de demander des comptes au gouvernement et qu'en présentant la motion d'ajournement, le ministre avait entravé sa capacité, à titre de députée de cette Assemblée, de faire son travail convenablement et de manière exhaustive. Elle a terminé son intervention en proposant qu'un comité multipartite soit saisi de la question.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont également pris la parole au sujet de la question de privilège puis le président adjoint a mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure. Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner à ce sujet.

Comme les députés le savent bien, deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, démontrer qu'elle a été soulevée le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée afin qu'il y ait lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué qu'il s'agissait de la première occasion de soulever cette question puisqu'elle avait pris le temps de consulter les autorités compétentes, d'effectuer des recherches et d'évaluer les renseignements pertinents. Bosc et Gagnon notent à la page 145 de la troisième édition de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « [l]a question de privilège dont sera saisie la Chambre doit porter sur un événement survenu récemment et requérir l'attention immédiate de la Chambre ». Comme la députée l'a fait remarquer lors de son intervention, le Comité permanent en question s'est réuni en décembre l'année dernière. Je déclare par conséquent qu'elle n'a pas satisfait à la première condition.

En ce qui a trait à la seconde condition portant sur la preuve que la question de privilège est fondée de prime abord, il a été déclaré à de nombreuses reprises que l'on ne pouvait demander l'opinion de la présidence de l'Assemblée sur des questions de procédure soulevées au cours des comités puisque ces derniers ne relèvent pas de sa compétence. Le président ROCAN a rendu des décisions en ce sens en 1989, en 1993 et en 1994 et le président HICKES a fait de même à cinq reprises, soit deux fois en 2004, une fois en 2005 et deux fois en 2006. J'ai moi-même rendu des décisions semblables, notamment plus tôt au cours de la présente session.

De plus, Bosc et Gagnon notent à la page 153 de l'ouvrage précité que « [l]a présidence a toujours eu pour politique, sauf dans des circonstances extrêmement graves, de n'accueillir des questions de privilège découlant de délibérations de comités que sur présentation, par le comité visé, d'un rapport traitant directement de la question et non lorsqu'elles étaient soulevées à la Chambre par un député ».

Je déclare par conséquent que la question soulevée par la députée ne constitue pas une question de privilège fondée de prime abord.

Enfin, j'aimerais également exhorter les députés à être prudents lorsqu'ils soulèvent des questions de privilège. Bien que je ne refuserai jamais à un député le droit de soulever une question de privilège à l'Assemblée, je crains qu'une tendance inquiétante se dessine, soit la banalisation et la dépréciation du privilège parlementaire. Tel qu'il est indiqué à la page 230 de l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, à la Chambre des communes du Canada, « on soulève souvent des "questions de privilège", mais très peu d'entre elles sont jugées fondées à première vue. [...] [L]es députés ont tendance à utiliser la question de privilège alors qu'ils veulent en réalité faire un rappel au Règlement ou, selon les termes du Président de la Chambre, formuler un grief contre le gouvernement. »

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. GERRARD — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à ordonner la tenue d'une enquête publique sur la mauvaise gestion de la deuxième vague de la pandémie et sur l'éclosion qui a eu lieu au foyer de soins personnels Parkview Place et à remplacer le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active actuel en raison de son incapacité à offrir un soutien aux foyers de soins personnels et à préparer adéquatement la province à faire face à la deuxième vague de la pandémie.

M^{me} LAMOUREUX — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à financer la mise à niveau des implants cochléaires couverts par l'assurance-maladie, ou à fournir une aide financière par l'entremise du programme de remplacement des processeurs de la parole, afin d'aider ceux qui ont besoin d'une mise à niveau de leur appareil à payer le coût de remplacement.

Conformément à l'alinéa 36a) de l'ordre sessionnel qu'elle a adopté le 7 octobre 2020, l'Assemblée convient de modifier ce dernier et de remplacer l'article 35 par ce qui suit :

Exposés et témoignages devant les comités permanents

- 35a) Les intervenants qui présentent un exposé sur un projet de loi devant un comité permanent le font à distance, soit virtuellement ou par téléphone.
- b) Les représentants d'une société d'État et les hauts fonctionnaires de l'Assemblée qui témoignent devant un comité permanent peuvent le faire en personne ou virtuellement.

U. ASAGWARA propose la motion prévue pour une journée de l'opposition qui suit :

Que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial, d'une part, à prendre en charge sans délai les activités de tous les foyers de soins personnels de Revera au Manitoba, y compris les foyers Maples et Parkview, pendant la durée de la pandémie dans le but de veiller à la sécurité et au bien-être des aînés dans ces foyers et, d'autre part, à publier immédiatement la totalité des rapports d'inspection des foyers de Revera de même que ceux des autres foyers de soins personnels de la province.

Il s'élève un débat.

U. ASAGWARA, M. SMOOK, M^{me} NAYLOR, MM. ISLEIFSON, MOSES, GERRARD, ALTOMARE et LINDSEY, M^{me} SMITH (Point Douglas), MM. LAMONT, BRAR et WIEBE, M^{mes} ADAMS et MARCELINO ainsi que MM. BUSHIE et KINEW interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée à la majorité.

POUR

ADAMS
ALTOMARE
ASAGWARA
BRAR
BUSHIE
FONTAINE
GERRARD
KINEW
LAMONT
LAMOUREUX

LINDSEY
MALOWAY
MARCELINO
MOSES
NAYLOR
SALA
SANDHU
SMITH (Point Douglas)
WASYLIW
WIEBE20

CONTRE

CULLEN
EICHLER
EWASKO
FIELDING
FRIESEN
GOERTZEN
GORDON
GUENTER
GUILLEMARD
HELWER
ISLEIFSON
JOHNSON
JOHNSTON
LAGASSÉ
LAGIMODIERE
MARTIN

MICHALESKI
MICKLEFIELD
MORLEY-LECOMTE
NESBITT
PEDERSEN
PIWNIUK
REYES
SCHULER
SMITH (Lagimodière)
SMOOK
SQUIRES
STEFANSON
TEITSMA
WHARTON
WISHART
WOWCHUK.....32

La séance est levée à 17 h 24, et l'Assemblée ajourne ses travaux au lundi 23 novembre 2020, 13 h 30.

La présidente,

Myrna Driedger